

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures, au-delà de la durée fixée pour leur emploi. Ces heures sont proratisées tant que leur total ne dépasse pas la durée légale du travail ; au-delà, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder :

- 25 heures par mois pour les agents à temps complet, proratisé pour les agents à temps partiel ou non complet

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée sous la forme d'un repos compensateur, ou pourra donner lieu à indemnisation, après accord du supérieur hiérarchique. De même, le repos compensateur, sera à convenir dans chaque service, dans le respect à la fois de la réglementation applicable et dans le souci de la continuité du service public.

Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Emplois qui ouvrent des droits aux versements des IHTS :

Tous les grades des cadres d'emplois suivants :	Emplois habilités à percevoir les IHTS :	Missions impliquant notamment la réalisation effective d'heures supplémentaires :
Agent de maîtrise Adjoint technique	- Chef d'équipe des Services Techniques	Sujétions de service Surcroît d'activités Urgences Modification et accroissement d'horaires Polyvalence Continuité du service public Suppléance d'agents absents Sous-effectif Interventions non programmées, ou événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres...
Adjoint administratif	- Secrétaire Générale et Assistante Administrative auprès de la Direction Générale des Services - Gestion Financière, Budgétaire et Comptable - Chargé de l'Action Sociale, Animation et Vie Associative - Chargé de communication - Assistante Ressources Humaines/Paie - Secrétariat des Services Techniques - chargé de l'organisation des élections - Chargé de l'Etat Civil, Titres Sécurisés, Accueil - Cuisinière, Agent de restauration avec fonctions Administratives - Référents services techniques - ASVP - Responsable Administratif du Pôle Enfance/Entretien des Locaux	
Adjoint technique	- Chargé d'Accueil et Titres Sécurisés - Cuisinière - Agent de Restauration - Agent d'entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent + ATSEM - Agent d'Entretien des Espaces Verts - Agent des Gestion des Bâtiments Communaux - Agent de la Propreté Urbaine - Agent de la Voirie	
Animateur	-Animateur RPE/ Coopérateur CTG	
Technicien	- Instructeur Gestionnaire des Autorisations d'Urbanisme + Organisation des Elections - Technicienne bâtiment	
Brigadier-chef municipal police	-Policier municipal	
Rédacteur	-Agent en charge du pôle associatif ; veille juridique	

Le 18 septembre 2023, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 septembre 2023

Présents :

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, Mme Maryline MARESCAL, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIÈRE, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Jérôme DROUET, M. Bruno VILLEMAGNE, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Karine BREURE, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Amaury GARDE, M. Richard GRIFFON, Mme Céline CHAMPAGNON, Mme Sophie GOUDIN.

Absents :

Mme Fabienne MEYNAND, Mme Saliha BENKOUSSAS, Mme Justine GIRARDON.

Procurations :

aucune

Secrétaire : Mme Laurence BUSSIÈRE

OBJET : DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 4 novembre 2019, modifiée par délibération du 9 mars 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration au profit des agents communaux de l'IHTS (Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires).

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, c'est à dire d'heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Toutes les missions exercées par les emplois cités ci-dessus sans restriction, ouvrent droit au versement de l'IHTS.

*Le Conseil Municipal après avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité,*

- ✚ **D'APPROUVER** l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- ✚ **DE DECIDER** de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, conformément aux conditions susmentionnées ;
- ✚ **DE DECIDER** que les délibérations antérieures sont abrogées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20230928-65-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2023

Fait à la Fouillouse, le 28 septembre 2023

La secrétaire de séance,
Mme Laurence BUSSIERE

Le Maire,
Patrick BOUCHET